

GE_GERICHTE ATA/119/2011 vom 17. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_119_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/119/2011 du 17 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/119/2011 del 17 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable contre les deux jugements querellés (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A teneur de l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

Le recours visant deux jugements s'inscrivant dans une même situation juridique, les deux causes seront jointes en application de cette disposition sous le numéro de cause A/286/2011.

E. 3

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 4

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 5

La détention et la prolongation sont ordonnées par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion (art. 78 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20). Ce sont les cantons qui édictent les dispositions d'exécution de la loi (art. 124 al. 2 LEtr).

- 7/10 - A/286/2011

A Genève, il résulte de la LaLEtr, en matière de détention pour insoumission que :

- l'officier de police est compétent pour ordonner la mise en détention (art. 7 al. 2 lettre b LaLEtr) ;

- le TAPI est compétent pour examiner d'office la légalité et l'équation de toute forme de détention (art. 7 al. 4 let. d LaLEtr). En matière de détention pour insoumission, le contrôle doit être fait dans les 96 heures suivant l'ordre de mise en détention (art. 9 al. 3 LaLEtr).

In casu, il n'est pas contesté que l'ordre de mise en détention prononcé par le commissaire de police a bien été contrôlé dans le délai susmentionné.

Eu égard à la teneur claire de l'art. 78 al. 3 LEtr, il est douteux qu'un canton qui n'est pas en charge de l'exécution du renvoi ait compétence d'ordonner une mise en détention administrative à cette fin. Toutefois, le contrôle de l'ordre de mise en détention prononcé par les autorités administratives de Zurich incombe aux seules autorités judiciaires de ce dernier canton.

Cela étant, la durée de la privation de liberté subie sur la base de l'ordre de mise en détention zurichois doit être comprise dans le décompte de la durée de la mise en détention administrative, le 29 janvier 2011 devant être retenu comme dies a quo. En l'espèce, s'agissant d'une durée d'un mois ordonnée le 31 janvier 2011 par le commissaire de police, cela n'a pas d'incidence, puisqu'en cas de confirmation du jugement du 3 février 2011, l'échéance serait le 28 février 2011 et non le 1er mars 2011 comme l'a retenu à tort le TAPI.

E. 6

a. Un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci lorsque des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 - art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

b. Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un

- 8/10 - A/286/2011 pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêle son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

En l'occurrence, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, le pays de renvoi expressément mentionné étant l'Autriche, en application du règlement Dublin. Après avoir donné une fausse identité aux autorités suisses, il a refusé de se conformer à la décision de renvoi à celle-ci, ne voulant pas se rendre en Autriche. Il n'a pas d'activité lucrative licite, ni de domicile connus en Suisse de sorte qu'il n'existe aucune garantie qu'il soit en mesure de quitter ce pays par ses propres moyens, quelle que soit sa destination, ni de possibilité pour les autorités compétentes de le contacter d'une quelconque manière pour s'assurer de son départ de Suisse. Il n'a que tardivement fait état de son identité réelle et n'a à aucun moment entrepris de démarche pour se rendre volontairement en Espagne.

Son absence de collaboration est ainsi établie, même si elle peut être relativisée dans la mesure où ses documents d'identité, non falsifiés selon examen par le service technique de la police zurichoise, se trouvaient dans ses affaires à son arrivée à Genève et les rapports d'analyse zurichois se trouvaient dans le dossier remis à la police genevoise et qu'il l'a indiqué devant le TAPI. Le fait que le représentant de la police genevoise ait indiqué devant les premiers juges qu'il apprenait l'existence de l'autorisation de séjour espagnole, tout en déclarant que le recourant était en possession de faux papiers d'identité dénote à tout le moins un manque d'attention dans le traitement du dossier.

Au vu des éléments qui précèdent, la mise en détention administrative apparaît justifiée dans son principe.

E. 7

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garantie par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

In casu, on doit admettre que les autorités compétentes ont agi sans tarder en réservant rapidement une place sur un vol à destination de l'Autriche. En l'état, l'exécution du renvoi, initialement prévue pour le 15 février 2011, a été toutefois été différée, pour des raisons procédurales qui n'ont pas été communiquées à la chambre de céans. Une place a d'ores et déjà été réservée dans un vol du 23 février 2011 pour Vienne. Toutefois, si l'ODM a indiqué vouloir mener à chef la procédure de renvoi vers l'Autriche, il ne fait valoir aucun argument qui interdirait que des démarches soient parallèlement entreprises pour exécuter un renvoi rapide

- 9/10 - A/286/2011 en Espagne, pays dans lequel le recourant - au bénéfice d'un passeport nigérian et d'une autorisation de séjour espagnole valables - dit être disposé à se rendre.

Dans ces conditions, l'ordre de mise en détention sera confirmé jusqu'au vendredi 25 février 2011.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis en ce qui concerne le jugement du 3 février 2011 et rejeté en tant qu'il vise le refus de mise en liberté du 4 février 2011.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite. Vu l'issue du litige aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause et plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 LPA ; art. 10 et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.